

**Les deux associations qui initialement ont déposé un recours identique sont  
les Amis de la Terre 73, puis 74.  
Ce document est là pour illustration générale de ce que comporte un recours !**

**Il existe des différences entre les deux recours du fait  
des témoignages, des situations concrètes différents dans les deux départements  
Certains détails inutiles ont été supprimés et remplacés par des ....  
Pour illustration c'est ici celui de la Haute-Savoie**

-----

**Tribunal Administratif de GRENOBLE  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex**

Le 18 novembre 2020

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif de  
Grenoble

**Dossier :**

Association : Les Amis e la Terre en Haute-Savoie ; Demande d'annulation pour excès de pouvoir  
de la « *Charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en  
Haute-Savoie* » publiée le 6 octobre 2020 par le Préfet de la Haute-Savoie. (*Pièce N°1*)

**Mémoire introductif d'instance**

**Pour**

Association « Les Amis de la Terre en Haute-Savoie » (AT-74), déclarée auprès de la Préfecture de  
Haute-Savoie sous référence ...

**Contre**

La « *Charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en  
Haute-Savoie* » publiée le 6 octobre 2020 par le Préfet de la Haute-Savoie

En présence de

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.  
Préfecture de Haute-Savoie  
8, rue du 30<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
74000 Annecy

# Plan

## I – Recevabilité

- A) Délai de recours.
- B) Qualité et intérêt à agir

## II – Les faits

Le décret N° 2019-1500 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Les interventions des requérants

## III – Légalité externe

**La charte publiée n'est pas celle prévue par le texte.**

## IV –Légalité interne

**A) La charte contrevient aux dispositions de l'article L253-8.**

**B) La charte contrevient aux dispositions de l'article D.253-46-1-2 en matière de protection de personnes en application du règlement (UE) 284/2013**

- a) Les résidents au sens du règlement (UE) 284/2013
- b) Les personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013
- c) La charte n'inclut aucun engagement d'information ou de protection des personnes

**C) La charte contrevient à la protection constitutionnelle et législative de la propriété privée.**

- a) Une charte qui méconnaît la sacralité et l'inviolabilité de la propriété.
- b) Une charte qui permet le dépôt de déchets sur les propriétés des tiers.
- c) Une charte qui permet la destruction, la détérioration ou la dégradation des biens d'autrui.

**D) La charte contrevient à la protection constitutionnelle et législative de l'environnement et aux biens.**

- a) Une charte qui méconnaît les dispositions de la Charte de l'environnement.

## V – Sur l'injonction

## VI – Frais irrépétibles

## I. Recevabilité de la requête

### A) Délai de recours.

1. Les requérants ont participé à la concertation dans le cadre des dispositions de l'article D.253-46-1-3 du code rural et de la pêche maritime en vue de la publication de la Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques initiée par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.
2. Ils ont déposé une contribution écrite inter associative remise en main propre à la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc le 30 juin 2020. Cette contribution a également été adressée en copie à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie. **(Pièce N°2)**
3. Le présent recours est présenté moins de deux mois après le 6 octobre 2020, date de la publication par Monsieur le Préfet de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en application des dispositions de l'article D.253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que « *le préfet constate que les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes, il approuve cette charte en la publiant sur le site internet de la préfecture.* ».
4. **Constatant que la charte et son élaboration ont été réalisées conformément aux dispositions réglementaires, le préfet de Haute-Savoie a publié la charte le 6 octobre 2020, cette publication vaut validation.**
5. La publication du 6 octobre 2020 sur le site de la Préfecture de Haute-Savoie s'analyse comme une décision.
6. Le requérant demande l'annulation de cette décision de publication pour excès de pouvoir, car prise en méconnaissance des obligations fixées par le décret ministériel N°2019-1500 « *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation* » et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 « *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime* », ainsi que des dispositions du code rural et de la pêche maritime.
7. La présente requête est recevable car déposée dans la forme et les délais imposés par la loi.

### B) Qualité et intérêt à agir des requérants

8. La publication des chartes d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques résulte notamment de l'application des dispositions :
  - du décret ministériel N°2019-1500 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, modifiant le code rural et de la pêche maritime
  - de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - des dispositions modifiées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 du code rural et de la pêche maritime.
9. La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doit donc répondre à l'objectif de protection des tiers lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par des

mesures de protection efficaces et appropriées.

10. Il est rappelé que l'article 1<sup>er</sup> du décret 2019-1500 a inséré dans le code rural et de la pêche maritime un article D.253-46-1-2 au terme duquel des chartes d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques prévoient **les mesures de protection « des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 »** par le biais de modalités d'information.
11. Le règlement (UE) 284/2013 définit à la section 7, paragraphe 7.2 ce qui doit être entendu par « personnes présentes » et les « résidents » :
  - « c) on entend par personnes présentes les personnes qui se trouvent **fortuitement** dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, **ou dans un espace adjacent**, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité;
  - d) **les résidents** sont des personnes **qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques**, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités. »
12. Il est également rappelé que l'article D.253-46-1-3 du code rural et de la pêche maritime indique que les utilisateurs ou organisations d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques soumettent et recueillent les observations « *des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte.* »
13. Par ailleurs, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 indique au premier alinéa de l'article 2 que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent mettre en œuvre les moyens « *pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.* »
14. Il résulte de ces dispositions que, dispose de la qualité et de l'intérêt à agir, toute personne :
  - pouvant se trouver, y compris fortuitement à proximité d'une parcelle traitée avec des produits phytopharmaceutiques, y compris lors de promenades, dispose de la qualité à agir pour contester des mesures ne la protégeant pas ;
  - possédant une propriété, quelle qu'en soit la nature, jouxtant une parcelle agricole de laquelle peuvent provenir des produits phytopharmaceutiques par entraînement hors de la parcelle traitée ;
  - produisant des biens n'incorporant pas de produits phytopharmaceutiques à proximité d'une parcelle sur laquelle ils peuvent être utilisés ;
  - résidant ou travaillant à proximité d'une parcelle traitée par des produits phytopharmaceutiques.
15. Il résulte des mêmes dispositions susvisées que dispose de la qualité et de l'intérêt à agir toute association défendant « *des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte.* »
16. **L'association de défense de l'environnement « Les Amis de la Terre en Haute-Savoie »** produit ses statuts qui l'autorisent à ester en justice. **(Pièce N°3)**
17. Les statuts de l'association « Les Amis de la Terre en Haute-Savoie » déclarée en préfecture de Haute-Savoie le 25 mai 2005, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre

2018, ont été déposés à la Préfecture de Haute-Savoie le 8 novembre 2018. Ils précisent que l'association a pour objet « *la protection et la défense de l'environnement dans le périmètre des actions des Amis de la Terre France et, en particulier sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie* ». Elle entend, d'une part « *aider et veiller à la défense, la préservation, la prise en compte et la valorisation de son patrimoine naturel (faune et flore), architectural (urbain et rural) et de la qualité de la vie de ses habitants* ». Elle entend, d'autre part « *pouvoir mener toute étude et toute action, y compris judiciaire, de nature à permettre la sensibilisation, la promotion et le respect de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme et d'environnement* »

18. « Les Amis de la Terre en Haute-Savoie » est donc bien une association « *dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte.* » visée à l'article premier du décret 2019-1500 et à l'article Art. D.253-46-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.
19. Par décision du 23/10/2020, le Conseil d'Administration de l'association « Les Amis de la Terre en Haute-Savoie », après en avoir délibéré, a donné « tous pouvoirs à HUBERT Jean-Marie administrateur délégué d'engager la procédure devant le tribunal administratif. ». (**Pièce N°7**)
20. « Les Amis de la Terre en Haute-Savoie » dispose donc de la qualité et de l'intérêt pour agir devant le Tribunal Administratif en raison du caractère inadapté et de l'absence de conformité aux objectifs de protection des personnes, de la charte d'engagements publiée le 6 octobre 2020 par Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

## II. Les faits

21. L'objectif des chartes d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques est de formaliser les engagements sur des mesures de protection avec notamment des modalités d'information des personnes présentes et des résidents.
22. Pour répondre à cet objectif de protection des personnes et de la santé publique il est légitime que lesdites personnes puissent obtenir les informations leur permettant d'arbitrer les risques qu'elles encourent lorsqu'elles se trouvent à proximité d'un terrain sur lequel sont appliqués des produits phytopharmaceutiques ou ont été appliqués ces produits.
23. En matière de protection des personnes, il y a lieu d'analyser *in concreto* les mesures et les engagements proposés par la charte contestée.
24. S'agissant d'engagements des utilisateurs et de modalités d'information dans le but de protéger, les personnes exposées peuvent légitimement attendre de l'application de la charte d'engagements des utilisateurs des réponses efficaces à des questions comme :
  - Quels équipements de protection sont préconisés par le fabricant du produit ?
  - Quel est le délai de rentrée dans les parcelles après application du traitement ?
  - Quelle est la substance utilisée pour le traitement ?
  - Quelles sont les codes de dangerosité du produit ?
  - Puis-je me maintenir à proximité d'une parcelle en cours de traitement ou traitée ?
25. L'absence de réponse à ces questions par les engagements des utilisateurs ne répondrait pas à l'exigence formulée à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime :

**« ...l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux.**

*Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale ».*

26. Cette exigence de protection a été étendue par l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime aux résidents et aux personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 :

*« Art. D. 253-46-1-2. – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au III de l'article L. 253-8 est réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, qui intègrent au moins les mesures de protection suivantes:*

*– des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013; ».*

27. Ainsi, pour être adaptées et conformes, ces mesures de protection doivent permettre d'informer non seulement les « résidents » mais également les « personnes présentes » notamment par des éléments spécifiques au lieu et moment d'utilisation qui doivent donc permettre de répondre aux interrogations légitimes.

28. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'activités agricoles présente des dangers pour la santé des utilisateurs et des personnes se trouvant, ou qui peuvent se trouver, exposées durant et après les traitements. Il suffit pour s'en convaincre de lire les fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques produites dans le présent recours.

29. Ce constat de dangerosité résulte des dispositions prises par l'autorité administrative et les différents gouvernements et de l'Union Européenne instaurant « **des mesures de protection des personnes** ». Il résulte également des travaux de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et notamment de son avis du 14 juin 2019 Saisine n° 2019-SA-0020 (**Pièce N° 8**)

30. En outre, la « *charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie* » confirme la connaissance par les signataires de cette charte des risques d'exposition à ces produits.

31. Le Préfet de Haute-Savoie, ayant approuvé et publié cette charte, a également approuvé la formulation de laquelle il ressort que les produits présentent des risques pendant et après leur application (Charte d'engagements page 5) :

*« dès lors que le traitement a lieu en dehors de la présence des occupants, et à condition que l'absence se prolonge **dans les deux jours qui suivent le traitement. Ce délai correspond au délai maximum de réentrée dans la parcelle** après application d'un produit phytopharmaceutique (ces produits étant encore actifs plusieurs heures après leur application, **la réglementation prévoit pour protéger la santé des personnes intervenant dans la parcelle un délai de réentrée après traitement qui est au maximum de 48 h**).*

32. **Le présent recours n'a pas à présenter une argumentation sur la dangerosité des produits mais sur le caractère adapté et sur la conformité des mesures de protection des personnes auxquelles doivent s'engager leurs utilisateurs.**

33. Conformément aux dispositions de l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques « *est réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs* ».

34. La concertation prévue à l'article D.253-46-1-3. du code rural et de la pêche maritime s'est déroulée du 8 juin 2020 au 8 juillet 2020.

35. Les requérants ont déposé directement ou par les associations auxquelles ils sont adhérents des contributions.

36. Ces chartes départementales sont présentées à la concertation puis transmises au Préfet qui les publie s'il considère que le texte est adapté à la protection des personnes et s'il répond aux obligations fixées aux articles L.253-8 et D. 253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime :

Article D. 253-46-1-5 : *« Lorsque le préfet constate que **les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes**, il approuve cette charte en la publiant sur le site internet de la préfecture. »*

38. Le Préfet de Haute-Savoie a publié le 6 octobre 2020 sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie, une charte intitulée « *CHARTRE D'ENGAGEMENTS SUR L'UTILISATION AGRICOLE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN HAUTE-SAVOIE* » et **non pas la « Charte d'engagements des utilisateurs.** » comme le requiert l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime

41. La publication de la charte d'engagements résulte donc d'une approbation du Préfet de son contenu et d'une décision administrative intervenue par la publication le 6 octobre 2020.

42. C'est cette décision qui est attaquée, au motif que la Charte publiée ne répond pas aux dispositions des articles L.253-8 et à l'article D.253-46-1-2 du Code Rural et de la pêche maritime obligeant les utilisateurs à des « *mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ...* » et à « *des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013.* »

43. Les définitions données par le règlement (UE) 284/2013 pour **les résidents** d'une part et **les personnes présentes** d'autre part sont les suivantes :

*« c) on entend par **personnes présentes** les personnes **qui se trouvent fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité***

*d) **les résidents** sont des personnes **qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités** »*

44. Il ressort de ces définitions et de l'application de l'article D.253-46-1-2 du Code Rural et de la pêche maritime que les modalités d'informations doivent permettre de protéger l'ensemble de ces personnes, grâce à l'information contextualisée (art L.253-8) qui leur est transmise par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

45. Par ailleurs, la Charte publiée méconnaît les droits et devoirs liés à la propriété privée comme cela sera démontré, elle déroge au droit fondamental de la propriété s'agissant de dérives de produits hors des parcelles où ils sont utilisés malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant les distances limites de sécurité ou zones de non traitement :

*« **Art. 2.** – **Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.** »*

46. Cette obligation a été rappelée par l'autorité administrative en application des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime :

*« 4° **Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle***

47. L'obligation pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de mettre en œuvre les moyens techniques afin que les produits qu'ils utilisent ne soient pas entraînés « *hors de la parcelle ou de la*

zone traitée » respecte les dispositions des articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que les dispositions de l'article 544 du code civil.

*« Art 544 du code civil : La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »*

- 48 Le droit attaché à la propriété est également précisé par l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952 :

**« Protection de la propriété**

*Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »*

### III. Légalité externe

#### La charte publiée n'est pas celle fixée par le texte réglementaire

- 49 Le code rural et de la pêche maritime précise à l'article D.253-46-1-5 :

*« Lorsque le préfet constate que **les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes**, il approuve cette charte en la publiant sur le site internet de la préfecture »*

50. La dénomination de la charte est précisée à l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime : *« Charte d'engagements des utilisateurs*

51. De même l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime indique : *« Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements*

52. Ces dispositions impliquent un engagement individuel de chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques, ce que confirme la disposition spécifique du code rural et de la pêche maritime à l'article Art. D.253-46-1-3. :

*«**L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques** dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements **qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** à proximité des zones mentionnées au III de l'article L. 253-8. »*

53. Il s'agit donc bien d'un engagement individuel de l'utilisateur qui doit d'ailleurs être lié au contexte de l'utilisation selon les dispositions de l'article L.253-8 :

*« Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et **sont adaptées au contexte** topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. **Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale** ».*

54. La charte d'engagements prévue porte sur des engagements repris individuellement par chacun des utilisateurs selon le contexte d'utilisation spécifique au lieu et au moment d'utilisation et ne peut se satisfaire d'un engagement général d'utilisation des produits par la profession agricole.



55. L'élaboration de la charte est d'ailleurs confiée par l'article D.253-46-1-3. code rural et de la pêche maritime **aux « utilisateurs ou organisations d'utilisateurs »** ce qui renforce la notion d'engagement individuel de chaque utilisateur soit par sa participation directe à la rédaction, soit par le biais de la représentation.
56. La publication du Préfet doit répondre à l'obligation du texte réglementaire, de formaliser l'engagement individuel de chaque utilisateur, et non une orientation générale sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
57. **En effet, seul l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques connaît le nom du produit qu'il utilise, dispose de la fiche technique avec les précautions d'utilisation, les dates et heures de l'utilisation et les parcelles qu'il traite...**
58. Le Préfet de Haute-Savoie a publié le 6 octobre 2020, une charte intitulée « *CHARTRE D'ENGAGEMENTS SUR L'UTILISATION AGRICOLE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN SAVOIE* » et non pas « Charte d'engagements des utilisateurs. » comme le requiert les articles L.253-8 et D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime.
59. Un titre d'acte administratif doit être explicite et ne peut tromper les administrés sur le sens de la décision. La publication du 6 octobre 2020 telle qu'intitulée doit être annulée en ce qu'elle n'est pas le texte visé par le code rural et de la pêche maritime.
60. **Dans les faits, la charte publiée ne constitue pas un engagement ou une liste d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.**
61. La charte contestée telle qu'intitulée « Charte sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie » cite dans son préambule : « la profession agricole savoyarde », « les filières agricoles s'engagent », « les acteurs des filières de production ».
62. On y lit ensuite :
- Son objectif est aussi de formaliser les engagements :

  - de l'ensemble des filières agricoles du département de la Savoie à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.
63. Dans les faits, la seule mention dans cette charte qui pourrait s'apparenter à un engagement des utilisateurs pris individuellement se trouve au point 6. Page 4 de la Charte et se borne à un engagement de respecter la loi :

## 6. MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE ZONES D'HABITATION

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, sous leur responsabilité, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Respectent le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- Renforcent la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, en respectant les trois mesures de protection complémentaires visées ci-dessous par la présente charte, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc  
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Îles - 74994 ANNECY CEDEX

64. Il n'existe dans le texte de la Charte contestée aucun engagement qui puisse répondre à l'exigence de l'article L.253-8 visant des mesures de protection liées : « **au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.**
65. En se limitant à une information sur « *les finalités des traitements* », « *les principales périodes de traitements* » ou « *les catégories de produits* », la Charte publiée ne répond pas plus à l'obligation d'une information contextualisée.

### Les modalités d'information

Afin d'informer les résidents ou les personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires du département de la Savoie les comités interprofessionnels, les syndicats de défense et de gestion des produits agricoles et la Chambre d'Agriculture s'engagent, dans un délai de 3 mois après l'approbation de la charte par le préfet, à décrire à minima les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Savoie. La Chambre d'Agriculture coordonne la réalisation des informations qui sont mises à disposition des riverains sur les sites respectifs de chacune des filières et relayées sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc. La communication permettra :

- d'informer et de préciser les bonnes pratiques actuelles des agriculteurs et des efforts engagés pour une agriculture durable sur le département de la Savoie
- de mieux comprendre les pratiques en expliquant le métier d'agriculteur pour chaque filière spécifique

66. Le texte de la Charte publié par le Préfet de Haute-Savoie n'est, ni dans sa dénomination, ni dans son contenu, la « charte d'engagements des utilisateurs » prévue par les articles L.253-8 et D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime

## IV. Légalité interne

### La charte contrevient aux dispositions de l'articles L.253-8 du Code Rural.

67. Les articles L.253-8 et D.253-46-1-2 du Code Rural et de la pêche maritime fixent que la charte d'engagements des utilisateurs doit intégrer **des « mesures de protection »**. Parmi ces mesures sont imposées : « *des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013* ».
68. Ainsi les informations transmises ou à la disposition « *des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013* » doivent permettre **une protection effective contre les risques d'exposition** aux produits phytopharmaceutiques dans le contexte précis de leur utilisation.
69. Le règlement (UE) 284/2013 définit sans ambiguïté les termes « *résidents* » et « *personnes présentes* » :
- « c) on entend par **personnes présentes** les personnes **qui se trouvent fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité;**
- d) **les résidents** sont des personnes **qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.**
70. L'article D.253-46-1-2 du Code Rural et de la pêche maritime oblige donc les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à informer les personnes exposées, par des modalités efficaces sur lesquelles ils doivent s'engager, dans le but de protéger.

71. **L'article L.253-8 du Code Rural impose une contextualisation des informations** selon le lieu d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la nature des produits utilisés, le moment précis de leur utilisation d'une part et le lieu où se trouvent des personnes exposées d'autre part :

*« L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.*

72. L'information ayant pour obligation de constituer une mesure de protection ne peut qu'être spécifique au lieu, à la nature des produits ou au moment de leur utilisation, elle ne peut donc pas se contenter d'être générale pour un ensemble de cultures, ou de vagues périodes d'utilisation

73. **Dans les faits, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques disposent des informations pertinentes pour se protéger et protéger les personnes présentes et résidents.**

74. Dans son avis, l'ANSES rappelle que ces informations sont obligatoires pour la demande d'autorisation de mise sur le marché et reprend l'énoncé des dispositions qui se trouvent dans le règlement (UE) 284/2013 au point 7.2.2 (**Pièce N8**)

**Requis réglementaires dans le cadre du règlement (UE) n°284/2013**

Selon le Règlement d'exécution (UE) n°284/2013 dont un extrait est présenté ci-après, des informations permettant l'estimation de l'exposition des personnes présentes et de celle des résidents sont requises pour toute demande d'autorisation.

**7.2.2 l'exposition des personnes présentes et des résidents :**

*Des informations doivent être fournies pour permettre une évaluation de l'importance de l'exposition aux substances actives et aux composés toxicologiquement importants susceptible de se produire dans les conditions d'utilisation proposées, compte tenu des effets cumulés et synergiques, le cas échéant.*

*Ces informations doivent également servir de base pour le choix de mesures de protection appropriées, qui comprennent une restriction relative aux délais d'entrée, l'exclusion des résidents et des personnes présentes des espaces de traitement et des distances de séparation.*

**7.2.2.1. Estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents**

*Une estimation doit être faite à l'aide d'un modèle de calcul approprié, s'il existe, pour permettre une évaluation de l'exposition fortuite probable des personnes présentes et des résidents dans les conditions d'utilisation proposées. S'il y a lieu, cette estimation doit porter sur les effets cumulés et synergiques résultant de l'exposition à plus d'une substance active et aux composés toxicologiquement importants, y compris ceux présents dans le produit et dans le mélange extemporané.*

*Le demandeur doit tenir compte du fait que les personnes présentes peuvent être exposées pendant ou après l'application des produits phytopharmaceutiques et que les résidents peuvent être exposés aux produits phytopharmaceutiques par inhalation et par voie cutanée principalement, mais pas seulement, et que l'exposition des nourrissons et des jeunes enfants peut également se produire par voie orale (par transfert de la main à la bouche).*

**Situations dans lesquelles les études sont requises :**

*Une estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents doit toujours être effectuée.*

**Conditions d'estimation :**

*Une estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents doit être faite pour chaque type de méthode d'application pertinent. Des informations spécifiques incluant la dose totale et la concentration de pulvérisation maximales doivent être incluses. L'estimation doit se fonder sur l'hypothèse selon laquelle les personnes présentes et les résidents ne portent aucun équipement de protection individuelle.*

75. La dissimulation de ces informations aux « personnes présentes et résidents », les expose à un risque

sanitaire, alors que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques disposent des informations précises sur la toxicité, les mesures urgentes en cas d'intoxication, les durées de rentrée dans les terrains ayant reçu les produits, les équipements de protection...

- 76. Cette volonté de la Charte contestée de dissimuler aux « personnes présentes » et « résidents » les informations leur permettant de se protéger est d'autant plus incompréhensible que **seul l'utilisateur connaît le nom du produit utilisé et les risques y attachés, il est donc le seul à pouvoir transmettre les informations de protection.**
- 77. En démonstration de la simplicité d'information des tiers par l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques sur les mesures de protection, les requérants fournissent à titre d'exemple la fiche produit « Vivando » © commercialisé par BASF utilisable en viticulture et maraîchage. **(Pièce N° 9)**
- 78. On y trouve les équipements nécessaires à la protection, le délai de rentrée, les cultures cibles, les précautions d'emploi.

Version de février 2018

## Vivando®

**Fongicide anti-oidium multicultures (vigne, cultures légumières...)  
Fongicide contre la maladie de la toile des champignons de couche**

**Composition :** ..... 500 g/l métrafénone  
**Formulation :** ..... Suspension concentrée (SC)  
**AMM N° :** ..... 2060050

BASF ne préconise l'utilisation de ce produit que sur les cultures et cibles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, à ce titre, décline toute responsabilité concernant son utilisation à d'autres usages tels que prévus par le catalogue des usages en vigueur.

**Usages autorisés :**

Cultures	Type trait.	Usages	Doses	DAR	Nre max. d'applie.	ZNT aquatique
Vigne	TPA*	Oidium	0,2 L/ha	28 j	2	5 m
Concombre, comichon, courgette	TPA*	Oidium(s)	0,2 L/ha	3 j	2	5 m
Melon, pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible	TPA*	Oidium(s)	0,2 L/ha	3 j	2	5 m
Tomate sous serre et plein champ - Aubergine sous serre	TPA*	Oidium(s)	0,3 L/ha	3 j	2	5 m
Tomate sous serre en cultures hautes	TPA*	Oidium(s)	0,45 L/ha	3 j	2	5 m
Poivron sous serre	TPA*	Oidium(s)	0,3 L/ha	3 j	2	5 m
Cultures florales et plantes vertes	TPA*	Oidium(s)	0,45 L/ha	-	2	5 m
Rosier sous serre	TPA*	Oidium(s)	0,45 L/ha	-	2	5 m
Champignons	Trait.	Toile (après gobetage)	10 L/ha soit 1 l/m <sup>2</sup>	10 j	1	5 m

\* TPA : traitement des parties aériennes

- Délai de rentrée : 6 heures après la fin du traitement en plein champ, 8 heures sous serres
- Porter des gants et un vêtement de protection approprié pendant toutes les opérations de mélange/chargement et de traitement
- Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination


PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISER LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRECAUTIONS AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ETIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT

**BASF**  
We create chemistry

Fongicide

**Vivando**

**Classement toxicologique :**



H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
 EUH208 Peut produire une réaction allergique. Contient du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.

**Réglementation transport ADR :** ..... classe 9 (ONU 3082)  
**Conditionnement :** ..... bidon de 1 l (groupage par 10)  
 ..... Bidon de 5 l (groupage par 4)

**La matière active**

**Inflammabilité :** non inflammable  
**Température de stockage :** 0°C - + 35°C

La métrafénone est une matière active issue de la recherche BASF.

**Toxicologie :**

La métrafénone appartient à la famille des benzophénones

**Toxicité aiguë p.o DL 50 rat :** >5000 mg/kg

**LMR européenne, consulter le site :** <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

**Formule brute :** C<sub>14</sub>H<sub>9</sub>BrO<sub>2</sub>  
**Masse molaire :** 409,27

**Protection de l'utilisateur (recommandations BASF)**


**Le produit formulé : Vivando**

**Propriétés physiques et chimiques**

**Densité :** 1,18

Caractéristiques des UPL	Produit dilué	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE APPLICATION AVEC					Produit de base
		Application	Préparation	Application	Préparation	Application	
Exposé au soleil (température ambiante ou 35°C) ou à l'ombre (température ambiante ou 20°C)	PROHIBÉ	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	PROHIBÉ
En l'absence de conditions de travail ou conditions de travail normales, dans le cas de manipulation des produits	PROHIBÉ	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	PROHIBÉ
En l'absence de conditions de travail ou conditions de travail normales, dans le cas de manipulation des produits	PROHIBÉ	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	PROHIBÉ
En l'absence de conditions de travail ou conditions de travail normales, dans le cas de manipulation des produits	PROHIBÉ	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	PROHIBÉ
En l'absence de conditions de travail ou conditions de travail normales, dans le cas de manipulation des produits	PROHIBÉ	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	à l'usage normal	PROHIBÉ


79. La fiche de sécurité du produit Valiant Flash® commercialisé par Bayer montre également le niveau d'information des utilisateurs (*Pièce N° 9*)

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ** conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006 

**VALIANT FLASH** 2/12  
Version 6 / F Date de révision: 26.04.2019  
102000013752 Date d'impression: 26.04.2019

**Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:**

- Fosétyl Aluminium
- Folpel
- Cymoxanil



**Mention d'avertissement:** Attention

**Mentions de danger**

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H351 Susceptible de provoquer le cancer.  
H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
EUH208 Contient Cymoxanil, Folpel. Peut produire une réaction allergique.  
EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

**Conseils de prudence**

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.  
P280 Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.  
P308 + P311 En cas d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/Nun médeci.  
P351 Recueillir le produit répandu.  
P501 Éliminer le contenu/réceptier dans le lieu d'élimination conformément à la réglementation locale.


**2.3 Autres dangers**  
Pas d'autres dangers connus.

**RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2 Mélanges**  
**Nature chimique**  
Granulés à disperser dans l'eau (WG)  
Fosétyl aluminium/Folpel/Cymoxanil 50:25:4 %

**Composants dangereux**  
Mentions de danger conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

Nom	No.-CAS / No.-CE / REACH Reg. No.	Classification RÉGLEMENT (CE) No 1272/2008	Conc. [%]
Fosétyl Aluminium	39148-24-8 254-320-2	Eye Dam. 1, H318	50,00
Folpel	133-07-3 205-088-6	Carc. 2, H351 Acute Tox. 4, H332 Eye Irrit. 2, H319	25,00

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ** conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006 

**VALIANT FLASH** 6/12  
Version 6 / F Date de révision: 26.04.2019  
102000013752 Date d'impression: 26.04.2019

pauses et immédiatement après manipulation du produit. Enlever immédiatement les vêtements sales et ne les réutiliser qu'après un nettoyage complet. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**  
Conserver dans le conteneur d'origine. Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Éviter une exposition directe au soleil.

**Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs**  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

**Précautions pour le stockage en commun**  
Film alu composé (épaisseur Alu min 0,007 mm)

**Matériau approprié**  
Se référer aux indications de l'étiquette et/ou de la fiche technique.

**7.8 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**  
Se référer aux indications de l'étiquette et/ou de la fiche technique.

**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1 Valeur limite d'exposition**

Composants	No.-CAS	Valeur limite d'exposition	m.a.j.	Base
Folpel	133-07-3	0,1 mg/m3 (TWA)		OES BCG*
Fosétyl Aluminium	39148-24-8	5 mg/m3 (TWA)		OES BCG*

\*OES BCG: Valeur limite interne Bayer AG, Crop Science Division pour l'exposition professionnelle (Occupational Exposure Standard)

**8.2 Contrôles de l'exposition**

**Équipement de protection individuelle**  
Dans le cadre d'une manipulation normale et de l'emploi préconisé, l'utilisateur final doit se référer aux indications de l'étiquette. Dans les autres cas il est recommandé d'utiliser les protections suivantes.

**Protection respiratoire**  
Porter un masque filtrant les particules (facteur de protection 4) de type EN149FFP1 ou équivalent.  
Les protections respiratoires ne doivent être utilisées que lors d'expositions de courte durée, après que toutes les mesures de réduction de l'exposition à la source ont été mises en place (par exemple un confinement et/ou une ventilation), de manière à maîtriser les risques résiduels. Veiller à toujours respecter les instructions du fabricant concernant le port et l'entretien des appareils respiratoires.

**Protection des mains**  
Veillez respecter les consignes du fournisseur de gants relatives à la perméabilité et au délai de rupture de la matière constitutive du gant. De plus, prendre en compte les conditions spécifiques de manipulation du produit ainsi que les risques de coupure et d'abrasion et la durée de l'exposition cutanée. Laver les gants en cas de contamination. Les jeter lorsque la contamination externe ne peut pas être éliminée, lorsqu'ils sont percés ou contaminés à l'intérieur. Se laver les mains fréquemment, et systématiquement avant de manger, boire, fumer ou d'aller aux

**A) La charte contrevient aux dispositions de l'article D.253-46-1-2 du Code Rural en matière de protection de personnes en application du règlement (UE) 284/2013.**

**a) Les « résidents » au sens du règlement (UE) 284/2013**

36. Les travailleurs ou personnes habitant à proximité doivent bénéficier de l'information précise leur permettant le cas échéant de se protéger ou, à tout le moins, connaître les mesures et dispositifs de protections associés aux produits utilisés à proximité de leur lieu de travail ou de résidence, les délais à respecter après traitement...
37. Les personnes qui travaillent à proximité sont ou bien des personnes qui travaillent dans des parcelles agricoles à proximité ou des personnes travaillant dans des locaux à proximité de parcelles cultivées avec des produits phytopharmaceutiques.
38. Il existe en Haute-Savoie de nombreuses zones d'activité « à proximité » de parcelles cultivées et les modalités d'informations requises par l'article D.253-46-1-2 du Code Rural et de la pêche maritime les visent également.



Zone d'activité Epagny-Annecy



Zone d'activité Alby-sur-Chéran

39. Bien d'autres zones d'activités, zones commerciales ou industrielles de communes petites, moyennes ou plus grandes ont été construites sur des terrains agricoles et sont entourées de cultures utilisant des produits phytopharmaceutiques.
40. **La charte sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne contient aucune « modalité d'information » pour les personnes travaillant dans ces zones.**
41. Dans un esprit constructif, les requérants avaient, dans leurs contributions (*Pièce N°2*), pourtant alerté les rédacteurs de la charte des insuffisances au regard des obligations réglementaires

De même, la nature des propriétés à prendre en compte est consécutive à ces deux définitions.

Ainsi les bâtiments d'activités où travaillent des personnes doivent entrer dans le cadre de l'information délivrée en vue de la protection des personnes qui les fréquentent.

42. A fortiori, les personnes travaillant dans des exploitations agricoles, à proximité de parcelles traitées avec des produits phytopharmaceutiques, sont particulièrement exposées puisque se trouvant à l'extérieur, **elles sont directement exposées** au risque d'inhalation de produits qui dérivent et sont entraînés hors des parcelles où ils sont utilisés.
43. **La charte sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques telle que publiée ne contient aucune « modalité d'informations » efficiente pour les personnes travaillant dans les parcelles agricoles se trouvant à proximité ou jouxtant les parcelles pouvant faire l'objet de traitement.**
44. La charte d'engagements telle que publiée ne contient pas non plus de modalités d'informations précises des habitants à proximité ou des personnes fréquentant une institution leur permettant de se protéger ou de ne pas être présentes lors des traitements ou pendant la durée de propagation des substances utilisées lors des traitements.
45. L'obligation de définir les modalités d'informations pour les « résidents » au sens du règlement (UE) 284/2013, dans le but de les protéger d'une exposition aux produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime n'est donc pas respectée par la charte publiée et approuvée par le Préfet de Savoie le 6 octobre 2020.
46. Le texte de la charte publiée par le Préfet de la Haute-Savoie n'est donc pas « conforme » ni « adapté » à la protection des personnes visée aux articles L.253-8 et D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'il ne contient aucune modalité d'information pour les personnes définies comme « résidents » par le règlement (UE) 284/2013 à proximité des parcelles pouvant faire l'objet de traitement par des produits phytopharmaceutiques.
47. La publication du 6 octobre 2020, d'une charte sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques non-conforme et non adaptée par le Préfet de Savoie méconnaît les dispositions des articles L.253-8, D.253-46-1-2. et D.253-46-1-5. du code rural et de la pêche maritime.

b) **Les « personnes présentes » au sens du règlement (UE) 284/2013**

48. La définition des « *personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013* », à savoir « **qui se trouvent fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué** », conduit à considérer que tout promeneur se trouvant à proximité doit bénéficier de l'information lui permettant de ne pas s'exposer à un traitement avec des produits phytopharmaceutiques en cours ou ayant eu lieu selon des modalités à définir dans la charte d'engagements.
49. C'est dans cet esprit que les requérants ont proposé dans leur contribution remise à la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc (**Pièce N°2**) d'afficher en limite de parcelle traitée les informations permettant de ne pas s'exposer :



En ce qui concerne les « personnes présentes » qui peuvent se trouver à proximité d'une parcelle traitée **de façon fortuite**, nous pensons que la seule information efficace consiste à poser un panneau informatif posé, au moins 24 heures avant les traitements, en limite des parcelles traitées faisant mention :

- Du nom du produit utilisé en traitement
- De la date et heure prévue et effective pour le traitement,
- De la durée de dangerosité de l'exposition annoncée dans l'AMM,
- Des moyens de protection requis,

Une information, telle que vous la prévoyez, sur les produits utilisés dans le département ou par culture ne permet en effet pas de protéger les « personnes présentes » telles que le règlement (UE) 284/2014 les définit.

Nous relevons donc que les modalités d'information prévues dans la charte soumise à concertation ne répondent pas à l'obligation de protection des « personnes présentes » ou des « résidents » imposée par le décret 2019-1500.

50. Cette demande visant à respecter la réglementation n'a été prise en compte ni par la Chambre d'agriculture ni par le Préfet de Savoie qui en a été destinataire pour l'avoir reçue des requérants le 3 juillet 2020 (**Pièce N°2**). C'est volontairement que le Préfet de Haute-Savoie a méconnu ces propositions dont il a eu également connaissance en vertu des dispositions de l'article D.253-46-1-3. qui fixent :

*«A l'issue de la concertation, la charte formalisée est transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations au préfet du département concerné. »*

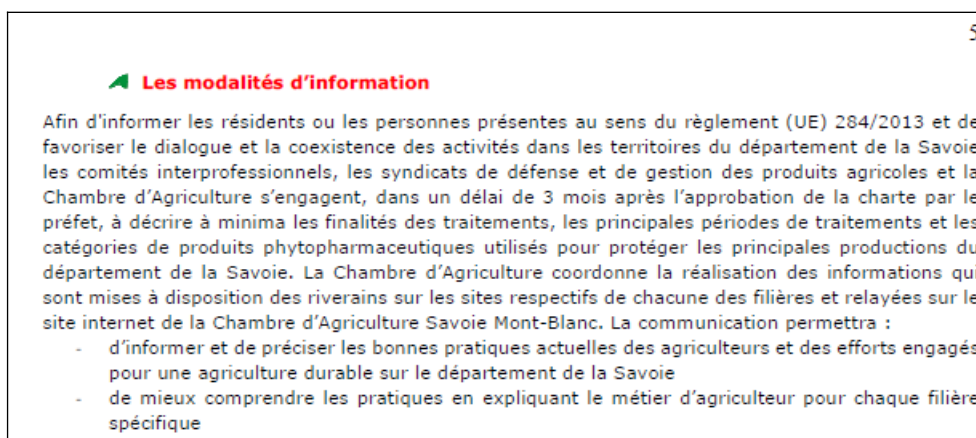
51. La publication du 6 octobre 2020, par le Préfet de Haute-Savoie d'une charte sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques méconnaît les dispositions des articles D.253-46-1-2. et D.253-46-1-5. du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'elle ne comporte aucune modalité d'information des « personnes présentes » au sens du règlement (UE) 284/2013, ne respecte pas l'objectif de protection et en ce qu'elle n'est ni conforme ni adaptée à cet objectif.

### **c) La charte n'inclut aucun engagement d'information ou de protection des personnes**

52. L'obligation d'information des personnes qui doit être efficiente et prendre en compte le contexte résulte de la réalisation de l'objectif de protection selon les dispositions des articles L.253-8 et D.243-6-1-2. du code rural et de la pêche maritime.

53. Les modalités d'information prévues par la charte publiée par le Préfet de Savoie ne répondent pas à ces obligations de protection des personnes visées.

54. Elles se résument à des informations générales inefficaces et non contextualisées qui ne permettent pas aux personnes présentes ou aux résidents de se protéger d'une exposition aux produits ne disposant ni du lieu, ni de la date et heure d'utilisation, ni des caractéristiques des produits utilisés à proximité **en exonérant, dans les faits, les utilisateurs de leur obligation d'engagements**



55. On trouve en annexe 1 de cette charte une liste dite d'« engagements des différents acteurs » qui ne répond pas plus à l'obligation d'informer les personnes en vue de leur protection d'une exposition aux produits phytopharmaceutiques :

## ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS DES DIFFERENTS ACTEURS

### LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

#### Les organismes professionnels (Chambres d'agriculture, syndicats majoritaires, organismes de défense et de gestion agricole, coopératives agricoles...):

- ⇨ organisent des actions de communication à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole ;
- ⇨ intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- ⇨ promeuvent la charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Savoie ;
- ⇨ promeuvent la certification Haute Valeur Environnementale et l'Agriculture Biologique ;
- ⇨ garantissent et défendent une agriculture durable sous les signes officiels de qualité dont les cahiers des charges intègrent des éléments de protection environnementale ;
- ⇨ participent au comité de suivi interdépartemental pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- ⇨ saisissent la cellule de dialogue, lorsqu'elle existe, de tout signalement ou de toute situation conflictuelle ;
- ⇨ sur demande des agriculteurs, participent à la cellule de dialogue en vue d'apporter des éléments techniques ;

#### Les distributeurs de produits phytosanitaires :

- ⇨ promeuvent la charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Savoie ;
- ⇨ promeuvent et accompagnent les agriculteurs souhaitant s'engager dans une démarche de certification H.V.E et/ou en Agriculture Biologique ;
- ⇨ limitent la vente des produits définis comme dangereux (Art 14.1 de l'arrêté)
- ⇨ veillent à la législation générale en vigueur et à la législation adaptée à cette charte et informent au moment de la vente des risques liés à l'usage du produit acheté ;

56. La « charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie » telle que publiée par le Préfet de Haute-Savoie le 6 octobre 2020, qui emporte approbation par le Préfet, méconnaît les dispositions des articles L.253-8, D.253-46-1-2. et D.253-46-1-5. du code rural et de la pêche maritime en ce qu'elle **ne contient aucun engagement des utilisateurs de nature à protéger par une information efficiente les personnes présentes ou résidents au sens du règlement (UE) 284/2013** se trouvant à proximité des parcelles pouvant faire l'objet de traitement ou ayant été traitées par des produits phytopharmaceutiques et en ce qu'elle **ne répond pas à l'obligation de mesures de protection requises.**

## **B) La charte contrevient à la protection constitutionnelle et législative de la propriété privée.**

### **a) Une charte qui méconnaît la sacralité et l'inviolabilité de la propriété.**

57. L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen définit la propriété comme un droit naturel et imprescriptible.

58. L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen déclare sacrée et inviolable la propriété sauf pour nécessité publique.

59. L'article 544 du code civil précise le droit de propriété :

*« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »*

60. L'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952 garantit également le respect de la propriété :

*« **Protection de la propriété** Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »*

61. L'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime stipule :

*« l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. »*

62. L'article L.253-7 fixe : *« L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer : 4° Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle. »*

63. L'alinéa premier de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime stipule :

*« Art. 2. – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. »*

64. L'article 36 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil 98/2008/CE comporte une obligation d'interdiction pour les États membres :

*« Article 36 : Application et sanctions*

*1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets. »*

65. Pourtant le texte de la charte tel que publié par le Préfet indique à la page 5 :

*« **En cas d'occupation ponctuelle et discontinue d'une habitation** et de sa zone d'agrément, **le traitement peut être effectué sans application des distances de sécurité**, dès lors que le traitement a lieu en dehors de la présence des occupants, et à condition que l'absence se prolonge dans les deux jours qui suivent le traitement. »*

*« Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m2, à la limite de la propriété. **S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité**. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. »*

66. Il ressort de cette formulation que les auteurs du texte publié par le Préfet de Haute-Savoie **s'arrogent le droit de disposer des biens d'autrui comme de leurs biens propres, s'arrogent d'imposer la nature de la jouissance de la propriété des tiers et dérogent au droit fondamental de la propriété privée**, tant au niveau national qu'europpéen.

67. Les dispositions de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, n'autorisent évidemment pas cette atteinte à la propriété.

68. Nul ne peut décider de limiter les espaces de jouissance d'une propriété sans en être le propriétaire. C'est pourtant ce que prévoit la charte approuvée et publiée le 6 octobre par le Préfet de Haute-Savoie.

69. Les dispositions de la charte publiée par le Préfet sont donc attentatoires au droit de propriété des tiers en méconnaissance de l'obligation de garantie des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme qui s'impose à la force publique, selon les dispositions de l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

70. Le Préfet, par son approbation de la charte, méconnaît le droit fondamental de la propriété défini par les articles 2, 12 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, par l'article 544 du code civil et l'article premier du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952. En outre, il méconnaît les dispositions de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

71. Le texte de la charte approuvée et publiée le 6 octobre 2020 par le Préfet n'est ni conforme, ni adapté, et méconnaît les obligations de l'article D.253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

## **b) Une charte qui permet le dépôt de déchets sur les propriétés des tiers.**

72. Le code de l'environnement définit à l'article L.541-1-1 ce qu'est un déchet :

*« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; »*

73. La définition du mot substance est fournie par l'article 3 point du règlement (UE) 1907/2006 :

*« "substance": un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition; »*

74. L'article 36 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil 98/2008/CE « relative aux déchets et abrogeant certaines directives » comporte une obligation d'interdiction pour les États membres et l'autorité administrative :

*« Article 36 : Application et sanctions*

*1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets.** »*

75. Le texte de la charte publié par le Préfet de Haute-Savoie méconnaît les dispositions et les définitions en matière de déchets tant de la Directive du Parlement Européen et du Conseil 98/2008/CE que du code de l'environnement.

76. Les produits phytopharmaceutiques comme le Vivando© de BASF sont composés de substances chimiques.

77. Le fait pour un utilisateur de s'en séparer doit être qualifié de production de déchet.

78. L'article L.541-4-1 du code de l'environnement définit les conditions requises pour qu'une substance ne soit plus considérée comme un déchet :

*« Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :*

*— l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;*

*— la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;*

*— la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;*

*— la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé, prévues pour l'utilisation ultérieure ;*

*— la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.*

*Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article. »*

79. Les produits phytopharmaceutiques déposés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés ne répondent à aucune de ces conditions et ne peuvent donc pas échapper à la qualification de déchet.
80. En approuvant cette charte d'engagements le Préfet de Haute-Savoie méconnaît **l'obligation d'interdire l'abandon, le rejet**, visée par l'article 36 de la Directive 98/2008/CE ou dans le cas de l'espèce **d'interdire** aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de se défaire des produits hors des parcelles auxquelles ils sont destinés.
81. L'utilisation par pulvérisation de produits phytopharmaceutiques entraîne des « dérives » de ces substances. Les distances de ces dérives ne sont pas précisées, mais **leur existence résulte des différents textes applicables fixant les distances minimales de sécurité.**
82. L'ANSES dans son avis du 14 juin 2019 Saisine n° 2019-SA-0020 produit un tableau montrant qu'il subsiste des produits à 10 mètres :

Valeurs d'exposition <b>au 75<sup>ème</sup> percentile</b> par voie cutanée et par inhalation pour les résidents (en considérant les taux respiratoires moyens pour l'exposition par inhalation)				
Méthode d'application / distance du pulvérisateur	Cutanée (mL de bouillie de pulvérisation/personne)		Inhalation (mL de bouillie de pulvérisation /personne)	
	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
<i>Grandes cultures/ pulvérisateur à rampe</i>				
2 m	0,47	0,33	0,00010	0,00022
5 m	0,24	0,22	0,00009	0,00017
10 m	0,20	0,18	0,00009	0,00013
<i>Applications arboriculture / pulvérisateur pneumatique (jet porté) *</i>				
2-3 m	5,63	1,689	0,0021	0,00164
5 m	5,63	1,689	0,0021	0,00164
10 m	5,63	1,689	0,0021	0,00164

\* une seule valeur est disponible, elle correspond à une distance de 8 m du pulvérisateur dans les vergers ; la même valeur est utilisée pour les distances 2-3, 5 et 10 m.

83. Au terme de l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime **instaure la distance de sécurité minimale de 20 mètres** pour les produits présentant des mentions de danger :

**« Art. 8.**

*– Après l'article 14, il est inséré un titre IV ainsi rédigé: « TITRE IV «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DISTANCES DE SÉCURITÉ AU VOISINAGE DES ZONES D'HABITATION ET DES ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNÉRABLES*

*« Art. 14-1. – En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, une distance de sécurité minimale de 20 mètres qui ne peut être réduite est requise pour les traitements des parties aériennes des plantes réalisés à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime avec un produit phytopharmaceutique: »*

84. Il résulte de ces textes que les méthodes d'application actuelles des produits phytopharmaceutiques sont à l'origine de dérives sur une distance minimale de 20 mètres, **étant précisé que cette distance**

est relative à la diminution de la toxicité et non pas à la distance effective des dépôts de substances.

85. Les rédacteurs de la charte contestée et le Préfet de Haute-Savoie sont conscients de l'existence de dérives des substances utilisées lors de traitement, et précisent les limites de sécurité à respecter :

7

Selon le niveau d'efficacité de réduction de la dérive du matériel et de la culture traitée, les distances sont les suivantes :

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% -75%	5
90% ou plus	3

- Pour les autres utilisations visées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicide avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m. Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral. Cela concerne, par exemple, les interventions visant la cicadelle vectrice de la Flavescence Dorée en viticulture ou les interventions visant la protection de cultures de pépinières viticoles.

86. Au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tout produit ou substance qui dérive hors de la parcelle où il est utilisé vers un espace à proximité, l'utilisateur le sachant, devient un déchet au franchissement de la limite de propriété.

87. **Il est important de préciser que la définition actuelle du déchet à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement est issue de la Directive 2008/98/CE transposée en droit national par l'Ordonnance du 17 décembre 2010.**

88. La définition précédente du mot déchet en vigueur jusqu'au 17 décembre 2010 à l'article L.541-1 indiquait :

*« II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.*

*III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »*

89. Selon la rédaction actuelle, **le seul fait de « se défaire » (se séparer de) emporte la qualification de « la substance » « ou plus généralement du bien meuble » en déchet** par le simple constat de la séparation peu important l'intention du détenteur ou même son intérêt.

90. L'analyse *in concreto* conduit à constater que le produit phytopharmaceutique, dont « le détenteur » (l'utilisateur) « se défait » (se sépare) **du fait de la dérive et le franchissement des limites de la parcelle à laquelle il est destiné, est un « déchet ultime »** selon la définition de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement :

*« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »*

91. Dans le cas de l'espèce, les substances, produits phytopharmaceutiques, qui sont entraînés hors des parcelles où ils sont utilisés ne peuvent pas être recyclés, récupérés, retraités, réutilisés, valorisés pour deux raisons :
- **Le détenteur ne peut pas pénétrer sur les propriétés voisines** où les déchets ont été déposés sans commettre une violation de propriété ;
  - **Le détenteur n'a pas de moyen technique de récupération ou de recyclage des substances** ou des produits phytopharmaceutiques une fois qu'ils sont appliqués.
92. La qualification de « **déchets ultimes** » pour les produits phytopharmaceutiques, entraînés hors des parcelles où ils sont utilisés, **doit donc être retenue, quelle que soit l'intention ou même l'intérêt du détenteur**, par le seul constat qu'il s'en sépare, s'en défait, définitivement, au franchissement de la limite de propriété.
93. Le règlement (UE) 1357/2014 définit les caractéristiques des déchets classés dangereux.
94. Les classifications HP4 à HP14 correspondent aux toxicités reconnues pour les produits phytopharmaceutiques.
95. Ainsi les différents textes applicables aux niveaux européen et national amènent à qualifier de déchets, les produits phytopharmaceutiques dont les utilisateurs se défont lors du franchissement des limites de la parcelle à laquelle ils sont destinés.
96. En outre, selon la définition du code de l'environnement, dès lors que l'utilisateur s'en est défait, dans le cas de l'espèce par le franchissement de la limite de la parcelle, ces produits deviennent des déchets ultimes et en raison des différentes toxicités qu'ils présentent pour l'environnement et/ou pour la santé humaine, sont classés comme déchets dangereux en fonction de leur concentration.
97. Les fiche de sécurité des produits « *Valiant Flash* »© et « *Vivando* »© produites par les requérants suffisent à le démontrer par les mentions de dangerosité pour l'environnement ou la santé humaine qu'elles comportent. **(Pièce N° 9)**
98. Il est rappelé que le dépôt de déchet est sanctionné par l'article R.633-6 du code pénal.
99. Étant établi que les produits dérivent hors des parcelles auxquelles ils sont destinés, à au moins 20 mètres, les utilisations et applications de produits phytopharmaceutiques à des distances inférieures à 20 mètres des limites de propriété constituent du fait des dérives, des dépôts de déchets sur la propriété des tiers ou dans l'espace public.
100. Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, les rédacteurs de la charte et le Préfet savent qu'en application du droit de la propriété les produits doivent être maintenus par leurs utilisateurs sur les parcelles où ils sont utilisés.
101. C'est le sens du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 et de l'article :
- « Art. 2. – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. »*
102. Les rédacteurs et le Préfet de Haute-Savoie ont bien indiqué dans la charte telle que publiée que « *les agriculteurs, d'une manière générale ... respectent le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017* » **mais sans en reprendre explicitement le contenu, ce qui rend, dans les faits impossible l'interprétation, y compris par les agriculteurs, de cette déclaration de principe.**
103. Le texte de la charte d'engagements publié par le Préfet de Haute-Savoie n'est donc ni conforme, ni adapté, en ce qu'il méconnaît les articles L.541-1-1 et L.541-4-1 du code de l'environnement,, R.633-6 du code pénal, 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 544 du code



civil et premier du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, l'article 36 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil 98/2008/CE.

104. En outre le texte publié n'est ni conforme ni adapté en ce qu'il méconnaît l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité.

**c) La charte contestée permet la destruction, la détérioration ou la dégradation des biens d'autrui.**

105. L'article 322-1 du code pénal sanctionne les destructions, dégradations, détériorations de biens :

*« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »*

106. Il est reconnu par les auteurs de la charte d'engagements et le Préfet de Haute-Savoie que des dérives de produits phytopharmaceutiques existent sur des distances d'au moins 20 mètres étant précisé que les limites de sécurité lors des traitements peuvent être réduites à 3 mètres.

107. Les fruits de cultures sans traitement sont des biens au sens de l'article 528 du code civil.

108. L'une des caractéristiques essentielles de ces biens est qu'ils ne sont pas traités par des produits phytopharmaceutiques. **Dans le cas des exploitants biologiques il s'agit d'une condition d'utilisation du label et d'un engagement envers la clientèle.**

109. Dès lors que ces productions peuvent recevoir des produits phytopharmaceutiques, ce que permet par le biais des dérives, la charte approuvée par le Préfet de la Haute-Savoie, **ces biens peuvent se trouver a minima détériorés ou dégradés** au regard des exigences du cahier des charges pour l'agriculture certifiée « biologique ».

110. **Ce risque ne relève ni de la probabilité ni de l'hypothèse, mais du constat matériel de détérioration et dégradation résultant des dérives de produits phytopharmaceutiques lors de leur utilisation dans des exploitations voisines.**

111. **En approuvant une charte d'engagements qui permet ces dérives sans engagement de respecter les exploitations et les productions biologiques voisines**, le Préfet de Haute-Savoie supporte que des biens soient dégradés ou détériorés, en méconnaissance de son obligation de protection de biens et des personnes.

112. La charte d'engagements telle que publiée et approuvée par le Préfet de Haute-Savoie n'est ni conforme, ni adaptée en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement, l'article 322-1 du code pénal, et méconnaît également l'obligation qui s'impose à lui de garantir les droits fondamentaux touchant à la propriété, conformément à l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

## **C) La charte contestée contrevient à la protection constitutionnelle et législative de l'environnement.**

### **a) Une charte qui méconnaît les dispositions de la Charte de l'environnement.**

113. La Charte de l'environnement proclame :

*« Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*

*Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*

*Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.*

*Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »*

114. Il est établi par les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qu'ils contiennent de principes actifs dont la fonction est de détruire des végétaux, des insectes et autres formes d'organismes vivants. Leur action consiste à détruire pour partie la biodiversité.

115. Il ressort des fiches de sécurité produites que ces produits présentent des dangers pour l'environnement et la santé humaine.

116. Ces produits lorsqu'ils sont autorisés, le sont uniquement pour l'utilisation sur des cultures et dans des parcelles précises et ne peuvent donc être déposés à l'extérieur sauf à porter atteintes à la biodiversité et à l'environnement par destruction partielle.

117. Dès lors, la charte d'engagements publiée par le Préfet de Haute-Savoie méconnaît le devoir de préservation de l'environnement énoncé à l'article 2 de la Charte de l'environnement.

118. La charte d'engagements publiée et approuvée par le préfet de Haute-Savoie n'est donc ni conforme ni adaptée aux objectifs constitutionnels de la Charte de l'environnement.

119. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 coïncide avec l'article 3 de la Charte de l'environnement. Le texte de la charte d'engagements publiée et approuvée par le Préfet de Haute-Savoie, en permettant des dérives de produits phytopharmaceutiques au moins jusqu'à 20 mètres, méconnaît les dispositions de l'article 3 de la Charte de l'environnement.

120. En permettant les dérives des produits phytopharmaceutiques par les dispositions de la charte d'engagements qu'il publie et approuve, le Préfet de Haute-Savoie n'impose en rien aux utilisateurs de prévenir les atteintes à l'environnement avérées par les mentions de dangerosité pour l'environnement dans les fiches de sécurité produites.

121. La charte d'engagements publiée et approuvée n'est donc ni conforme ni adaptée en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 3 de la Charte de l'environnement et en ce qu'elle permet des atteintes à la biodiversité par les dérives de produits phytopharmaceutiques.

122. Les produits phytopharmaceutiques ne sont ni recyclables ni réutilisables dès lors qu'ils ont été appliqués ou lorsqu'ils ont dérivé. Ainsi les utilisateurs ne sont pas en mesure de réparer les dommages qui résultent de ces dépôts hors des parcelles où ils sont utilisés.
123. Le Préfet de Haute-Savoie en approuvant et en publiant une charte d'engagements qui permet les franchissements des limites de propriété par dérive lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, méconnaît les dispositions de l'article 4 de la Charte de l'environnement en ce qu'il permet des dommages qui ne peuvent être réparés.
124. La charte d'engagements publiée et approuvée par le Préfet de Haute-Savoie n'est donc ni conforme ni adaptée.
125. La force publique a pour mission de garantir les droits de l'Homme, à savoir protéger les biens, les personnes et au titre de la Charte de l'environnement, la diversité biologique.
126. La dissémination des produits phytopharmaceutiques hors des parcelles auxquelles ils sont destinés constitue la réalisation d'un dommage à l'environnement par destruction partielle de la biodiversité dans des espaces non destinés à les recevoir.
127. Quel que soit le niveau de dangerosité pour la santé humaine il est établi par les fiches techniques des produits phytopharmaceutiques, qu'ils ont une action destructrice, au moins partielle, du vivant.
128. Le dommage de destruction est identifié pour les cibles végétales ou animales des produits phytopharmaceutiques. Dès lors, le Préfet de Haute-Savoie a méconnu sa mission d'imposer dans la « *charte d'engagements des utilisateurs* », des engagements et des mesures interdisant tout dépôt de produits phytopharmaceutiques hors des parcelles où ils sont utilisés et des cultures auxquelles ils sont destinés.
129. La mesure d'interdiction de franchissement des limites de propriété par l'interdiction de rejet ou d'abandon définie à l'article 36 de la Directive 98/2008/CE permet de protéger l'environnement et la biodiversité. Elle est bien proportionnée comme l'exige l'article 5 de la Charte de l'environnement.
130. Le Préfet de Haute-Savoie en approuvant et en publiant une charte d'engagements qui permet les franchissements des limites de propriété lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques méconnaît les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement en ce qu'il permet des dommages sans prendre « *de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* ».
131. La charte d'engagements publiée et approuvée par le Préfet de Haute-Savoie n'est donc ni conforme ni adaptée en ce qu'elle méconnaît les dispositions des articles 2 à 5 de la Charte de l'environnement, l'obligation qui s'impose à lui, de garantir les droits fondamentaux conformément à l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'obligation de l'article 36 de la Directive 98/2008/CE.
132. **En conclusion**, aucune disposition de la « *charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie* » publiée par le Préfet de Haute-Savoie ne répond aux exigences d'une « *charte d'engagements des utilisateurs* » pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec les mesures de protection des personnes et de l'environnement qui sont indissociables selon la Charte de l'environnement.
133. Que la personne soit dans le terrain de sa résidence, sur son lieu de travail, dans une parcelle agricole à proximité, aucune disposition de la charte lui permet d'arbitrer le risque qu'elle encourt en se maintenant à proximité d'une parcelle traitée ou ayant été traitée, du fait de l'absence d'information spécifique et de modalité d'information efficiente.

134. La charte dans sa rédaction approuvée par le Préfet de Haute-Savoie permettrait, si elle n'était pas annulée, à l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques de ne pas répondre aux interrogations légitimes des personnes se trouvant à proximité avec des informations spécifiques à la situation concrète en se réfugiant derrière la publication du Préfet de Haute-Savoie.

135. Si cette charte était validée, les personnes n'auraient pas la possibilité d'obtenir de réponse à des questions légitimes comme :

- Quels équipements de protection sont préconisés par le fabricant du produit ?
- Quel est le délai de rentrée dans les parcelles après application du traitement ?
- Quelle est la substance utilisée pour le traitement ?
- Quelles sont les codes de dangerosité du produit ?
- Puis-je me maintenir à proximité d'une parcelle en cours de traitement ou traitée ?

136. Ce seul constat est suffisant pour conclure à l'irrégularité de la charte publiée ne respectant pas l'objectif de protection des personnes, et de conclure à la non-conformité du texte publié par le Préfet de Haute-Savoie aux exigences légales et réglementaires du code rural et de la pêche maritime, du bloc constitutionnel et des directives européennes.

## **V. Sur l'injonction suivant les articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative**

Les irrégularités relevées et l'importance d'agir sans délai, imposent l'application des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, en enjoignant au Préfet de publier une charte d'engagements des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques conforme au droit de la propriété et adaptée à la protection des personnes et conforme aux articles L.253-8, D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, au règlement (UE) 284/2013, à l'article 3 point 1 et l'article 36 à la Directive 98/2008/CE, à l'article 544 du code civil, aux articles 2, 4, 12 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, aux articles 2 à 5 de la Charte de l'environnement, aux articles 322-1 et R.633-6 du code pénal.

Cette publication devant intervenir dans un délai de deux mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

## **VI. Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

Le requérant a dû exposer des frais irrépétibles en copies, courriers, déplacements et documentation sur l'établissement des faits.

Il serait inéquitable qu'il supporte ces frais, et il est donc demandé la mise à la charge de l'État de la somme de 100 euros (cent euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour le requérant.

## **Par ces Motifs**

Plaise au Tribunal Administratif :

- annuler pour excès de pouvoir la publication de la « Charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie » publiée par le Préfet de Haute-Savoie le 6 octobre 2020 ;
- enjoindre au Préfet de publier une charte d'engagements des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques conforme au droit de la propriété et adaptée à la protection des personnes et conforme aux articles L.253-8, D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, au règlement (UE) 284/2013, à l'article 3 point 1 et l'article 36 à la Directive 98/2008/CE, à l'article 544 du code civil, aux articles 2, 4, 12 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, aux articles 2 à 5 de la Charte de l'environnement, aux articles 322-1 et R.633-6 du code pénal ; cette publication devant intervenir dans un délai de deux mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge du Préfet de Haute-Savoie la somme de 100 euros (cent euros) par requérant au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toute réserve.

Le 18 novembre 2020

Pour les Amis de la Terre de haute-Savoie

....

## **Pièces produites :**

1./ « Charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Savoie » publiée par le préfet de Haute-Savoie

2./ Qualité et intérêt à agir de association « Les Amis de la Terre en Haute-Savoie »

3./ Avis de l'ANSES du 14 juin 2019 Saisine n° 2019-SA-0020

4./ Fiche produit « Vivando » © commercialisé par BASF / Fiche de sécurité « Valiant Flash » © commercialisé par Bayer.